

QUE monsieur Francis Houde, étudiant au doctorat en sciences des radiations et imagerie biomédicale, Université de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2020, en remplacement de monsieur Jean-Christophe Bélisle-Pipon;

QUE monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint, ministère de l'Économie et de l'Innovation, soit nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Blais;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73321

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 159-2019 du 27 février 2019 monsieur Stéphane Roche était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la désignation et la recommandation requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Pascale Champagne, directrice scientifique, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphane Roche.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73322

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1069-2017 du 1^{er} novembre 2017 messieurs Luc-Alain Giraldeau et Guy Laforest étaient nommés membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat viendra à échéance le 31 octobre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes nommées parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2020 :

— monsieur Luc-Alain Giraldeau, directeur général et membre du conseil d'administration, Institut national de la recherche scientifique;

— monsieur Guy Laforest, directeur général et membre du conseil d'administration, École nationale d'administration publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73323

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 \$ US, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté ministériel n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéros 1310-2011 du 14 décembre 2011, 1057-2012 du 14 novembre 2012, 447-2014 du 21 mai 2014 et 1182-2019 du 27 novembre 2019, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QUE, aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a conclu des conventions de placement aux fins de solliciter des offres d'achat de billets, avec pour mandataires Bank of Montreal, BofA Securities Inc., CIBC World Markets Inc., Citigroup Global Markets Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC, Desjardins Securities Inc., J.P. Morgan Securities LLC, MUFG Securities Americas Inc., National Bank of Canada Financial Inc., RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc. et The Toronto-Dominion Bank;

ATTENDU QUE, aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a également conclu avec Deutsche Bank Trust Company Americas une convention d'agence financière, en date du 18 décembre 2003, en vertu de laquelle Deutsche Bank Trust Company Americas agit à titre d'agent d'émission et de paiement principal et d'agent de calcul;